



Numérotation
Extension de tranches de numéros pour des
services vocaux à valeur ajoutée



Consultation publique
(6 octobre - 29 octobre 2010)

OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La présente consultation porte sur des extensions de tranches de numéros pour des services vocaux à valeur ajoutée.

L'Autorité souhaite recueillir, au travers de cette consultation, les avis des acteurs concernés sur les possibles évolutions du plan de numérotation pour gérer la saturation de certaines tranches de numéros commençant par 08.

Modalités pratiques

Les réponses à la présente consultation devront être transmises avant le 29 octobre 2010 de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : cnum@arcep.fr. Il sera précisé en objet « Réponse à la consultation publique sur des extensions de tranches de numéros pour des services vocaux à valeur ajoutée »

Elles pourront également être transmises par voie postale :

A l'attention de Michel Combot

Directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

7, square Max Hymans

75750 Paris Cedex 15

Dans un souci de transparence, l'Autorité publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Renseignements

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Claire Chamailard Tel : 01 40 47 70 61 claire.chamaillard@arcep.fr

Olivier Delclos Tel : 01 40 47 71 34 olivier.delclos@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr

PLAN

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| PRINCIPES D'IDENTIFICATION DES TRANCHES D'EXTENSION POSSIBLES | 4 |
| ORGANISATION DES NUMÉROS D'ACCÈS À DES SERVICES COMMENÇANT PAR 08 | 5 |
| I. SATURATION DE LA TRANCHE 0892 | 6 |
| A. POINT SUR LA SITUATION ACTUELLE | 6 |
| 1. SITUATION DANS LE PLAN DE NUMÉROTATION | 6 |
| 2. PRÉSENTATION DES TAUX D'UTILISATION | 6 |
| 3. SITUATION DES TRANCHES VOISINES | 6 |
| B. LES EXTENSIONS POSSIBLES | 7 |
| 1. BILAN DES TRANCHES ET ENSEMBLES VOISINS ET PROCHES | 7 |
| 2. LE PLAFOND ACTUEL À 0,75€PAR MINUTE | 7 |
| C. LA MISE EN ŒUVRE | 8 |
| 1. MODIFICATION DU PLAN DE NUMÉROTATION | 8 |
| 2. LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION | 8 |
| 3. LES DEMANDES ENVISAGÉES DANS LA TRANCHE D'EXTENSION | 9 |
| 4. PROCÉDURE DE SÉLECTION | 10 |
| II. TRANCHES 0800, 0805, 0810 ET 0811 | 11 |
| A. TRANCHES 0810 ET 0811 | 11 |
| 1. ÉTAT DES LIEUX | 11 |
| 2. PROPOSITION DE TRANCHE 0812 | 12 |
| B. TRANCHE 0800 ET 0805 | 12 |
| 1. ÉTAT DES LIEUX | 12 |
| 2. LES TRANCHES D'EXTENSION PROPOSÉES | 13 |
| C. LA MISE EN ŒUVRE | 13 |
| 1. PAS DE MODIFICATION DU PLAN DE NUMÉROTATION | 13 |
| 2. LES DEMANDES ENVISAGÉES DANS LA TRANCHE | 13 |
| 3. PROCÉDURE DE SÉLECTION | 13 |
| III. QUESTIONS GÉNÉRALES – PLAN DE NUMÉROTATION | 14 |
| A. TRANCHES OU PLAFONDS NON UTILISÉS | 14 |
| B. ANNONCE DES QUESTIONS DE MNÉMONICITÉ | 14 |

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le plan national de numérotation téléphonique est établi et géré sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Les deux décisions n°2005-1085 et n°2005-1084 de l'Autorité fixent respectivement la structure du plan national de numérotation et les règles de gestion de ce plan.

Le plan national de numérotation, établi par l'Autorité, définit les catégories de numéros suivantes :

- les numéros pour des communications interpersonnelles :
 - o numéros géographiques commençant par 01-05 ;
 - o numéros mobiles commençant par 06-07 ;
 - o numéros non géographiques commençant par 09 ;
- les numéros d'accès à des services ;
- et les codes.

La présente consultation porte sur la saturation de certaines tranches¹ de numéros d'accès à des services à valeur ajoutée dans la tranche Z=8. Il s'agit des tranches de numéros commençant par 0892, 0800, 0805, 0810 et 0811.

Dans le plan national de numérotation, ces tranches sont associées à des plafonds tarifaires que l'opérateur peut facturer à l'abonné.

La première partie analyse la question de l'extension de la tranche 0892 qui nécessitera une modification du plan de numérotation. Cette extension concerne les attributions susceptibles d'intervenir à partir de mi-2011.

Les questions concernant les tranches 0800, 0805, 0810 et 0811 sont traitées en deuxième partie. A court terme, il s'agit d'identifier les prochaines tranches disposant de paliers tarifaires identiques et qui seront ouvertes à l'attribution. Il ne sera pas nécessaire de modifier le plan de numérotation puisque que ce dernier définit déjà un plafond tarifaire pour l'ensemble des tranches de la forme 080B et 081B.

Pour chacune de ces tranches de numéros, la présente consultation décrit leur niveau de consommation actuel, les solutions envisageables pour leur extension ainsi que les éventuelles dispositions à mettre en œuvre.

Principes d'identification des tranches d'extension possibles

Lorsque qu'une tranche de numéros ouverte à l'attribution ne comporte plus que quelques blocs de numéros libres, il devient nécessaire d'identifier de nouvelles tranches pour poursuivre l'attribution. Pour ce faire, l'Autorité est alors attentive à l'application de principes de cohérence et de lisibilité tarifaires dans l'organisation du plan de numérotation.

Pour les services à valeur ajoutée, les premiers chiffres du numéro d'appel donnent au consommateur une information tarifaire qui est directement issue des catégories identifiées par le plan de numérotation. Dans un souci de lisibilité tarifaire, les tranches d'extensions sont choisies de préférence parmi les tranches adjacentes. Cette lisibilité du plan de

¹ Dans l'ensemble de ce document, le terme « tranches de numéros » désigne un ensemble de numéros commençant par les 4 mêmes chiffres.

numérotation est d'autant plus importante que le manque de transparence et de lisibilité des tarifs vers les services à valeur ajoutée constituent une critique majeure formulée par les consommateurs.

Organisation des numéros d'accès à des services commençant par 08

Le plan de numérotation prévoit pour chaque catégorie de numéros un tarif maximal susceptible d'être appliqué à l'appelant. Le tableau suivant rappelle les plafonds associés à chaque tranche de numéros.

| Numéros commençant par | Tarif appliqué à l'appelant |
|-------------------------------|--|
| 080 | Gratuit |
| 081 | < 0,06 €/min (calculé sur la base d'un appel de 3 minutes) |
| 0820 et 0821 | ≤ 0,12 €/min |
| 0825 et 0826 | ≤ 0,15 €/min |
| 0884 et 0890 | ≤ 0,15 €/min |
| 0891 | ≤ 0,30 €/min |
| 0892 | ≤ 0,45 €/min |
| 0893 | ≤ 0,75 €/min |
| 0897 | ≤ 0,60 €/appel |
| 0898 | ≤ 1,20 €/appel |
| 0899 | Autres tarifs |

I. Saturation de la tranche 0892

Chacun des cent blocs de cette tranche compte 10.000 numéros. Cinquante opérateurs sont attributaires d'un ou plusieurs blocs dans cette tranche.

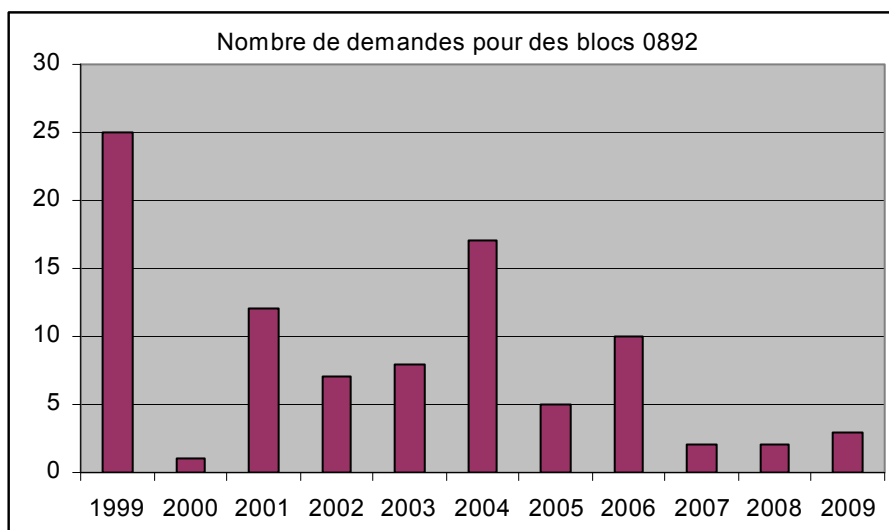
A. Point sur la situation actuelle

1. Situation dans le plan de numérotation

Cette tranche de numéros est identifiée dans le plan de numérotation comme une tranche pour laquelle le tarif appliqué à l'appelant doit être inférieur ou égal à 0,45€ par minute.

2. Présentation des taux d'utilisation

Sur les cent blocs qui constituent la tranche 0892, seuls 9 sont disponibles au 6 octobre 2010. Le tableau ci-dessous présente les attributions annuelles de blocs dans cette tranche depuis les premières attributions en 1999.



Au cours de la période 2007 à 2009, moins de 5 attributions de blocs ont été effectuées chaque année. Au vu de ces chiffres, les 9 blocs disponibles doivent permettre de répondre aux demandes pour les années 2010 et une partie de 2011. Il est donc nécessaire d'en étudier dès à présent les modalités d'extension.

3. Situation des tranches voisines

Les deux tranches adjacentes, 0891 et 0893, sont toutes deux identifiées dans le plan de numérotation avec des plafonds tarifaires distincts de celui de la tranche 0892. Certains blocs ont déjà fait l'objet d'attribution à des opérateurs.

Les tranches 0894, 0895 ou 0896 constituent d'autres possibilités à envisager.

a) Tranche 0891

Dans la tranche 0891 qui correspond à un plafond tarifaire de 0,30€ par minute, 45 blocs sur 100 sont attribués à des opérateurs et près de 9.000 numéros ont été affectés à des clients.

b) Tranche 0893

Dans la tranche 0893 correspondant à un plafond de 0,75€ par minute, 34 blocs sur 100 sont attribués mais il semble qu'aucun service n'ait été ouvert commercialement. Cette consultation publique est l'occasion de faire le point sur ce plafond et les services associés.

c) Numéros commençant par 0894, 0895, 0896 ou 088

D'autres ensembles de numéros commençant par 089 ou 088 ne sont pas ouverts dans le plan de numérotation et ne sont donc associés à aucun plafond tarifaire. Il s'agit des ensembles 0894, 0895, 0896, 0880 à 0883 et 0885 à 0889.

B. Les extensions possibles

1. Bilan des tranches et ensembles voisins et proches

a) Tranches 0894 à 0896, 0880 à 0883 et 0885 à 0889

Les ensembles 0894 à 0896, 0880 à 0883 et 0885 à 0889 pourraient être des candidats recevables pour étendre la tranche 0892, mais ne lui sont pas adjacentes. A ce titre, ils présentent l'inconvénient de ne pas favoriser une bonne lisibilité.

Question n°1 : Malgré une lisibilité peu optimale, une des tranches 0894 à 0896, 0880 à 0883 ou 0885 à 0889 serait-elle une tranche d'extension adaptée pour la tranche 0892 ? Si oui, laquelle privilégieriez-vous ?

b) Tranche 0891 ou 0893

Etant donné le principe énoncé en préambule de cohérence et de la lisibilité du plan, la solution optimale pour l'extension de la tranche 0892 serait une des tranches adjacentes.

La tranche 0891 étant utilisée pour un grand nombre de services, une éventuelle migration de ces services serait complexe.

Dans la tranche 0893, aucun service ne semble avoir été ouvert malgré l'attribution des nombreux blocs à des opérateurs.

Cette tranche apparaît donc comme une bonne candidate à l'extension de la tranche 0892 dans la mesure où :

- adjacente, elle permet de maintenir la cohérence et la lisibilité du plan de numérotation,
- inutilisée par des services commerciaux, aucune migration ne sera nécessaire.

Reste la question du plafond tarifaire associé à cette tranche, qu'il pourrait être utile de conserver et déplacer vers une autre tranche.

2. Le plafond actuel à 0,75€ par minute

Ce plafond tarifaire est le plus élevé du plan de numérotation pour des numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée commençant par 08 pour les tarifs à la minute.

L'Autorité souhaite connaître les raisons pour lesquelles aucun service ayant un tarif compris entre 0,45€ (palier immédiatement inférieur) et 0,75€ par minute ne semble avoir été ouvert commercialement.

Question n°2 : Pour quelles raisons n'y a-t-il pas de services ouverts avec ce plafond ? S'agit-il d'une absence de besoin de la part des éditeurs ? S'agit-il de problèmes liés au mécanisme de facturation et de recouvrement liés aux services à valeur ajoutée ?

Question n°3 : Cette question s'adresse principalement aux éditeurs de services : souhaitez-vous proposer des services avec ce plafond tarifaire de 0,75€ ?

S'il s'avère que ce plafond n'est pas nécessaire, il pourrait être envisagé de le supprimer. Une éventuelle suppression n'empêchera pas les prestataires de services à valeur ajoutée de fournir un service avec un tarif compris entre 0,45€ et 0,75€ par minute puisqu'ils pourraient utiliser un numéro de la tranche 0899 dont le plafond permet tout autre tarif que ceux associés aux tranches de numéros commençant par 08.

Question n°4 : Est-il nécessaire de conserver le plafond tarifaire de 0,75€ par minute ? Si oui, pour quelles raisons ? Si non, un autre plafond tarifaire en prix par minute est-il préférable ?

Si ce plafond tarifaire doit être conservé, il pourrait être envisageable de l'associer à une autre tranche de numéros telle que 0894, 0895 ou 0896, permettant ainsi d'associer à la tranche 0893 le palier tarifaire de la tranche 0892 et améliorer la lisibilité tarifaire d'ensemble des numéros.

Question n°5 : Si ce plafond à 0,75€ la minute doit être conservé, à quelle tranche devrait-il être associé ?

C. La mise en œuvre

Les modalités proposées dans la présente partie auront vocation à s'appliquer à la tranche qui sera identifiée comme extension de la tranche 0892, pour laquelle le même plafond sera retenu (0,45€ par minute).

1. Modification du plan de numérotation

L'identification de cette tranche d'extension se traduira par la modification de la décision n°2005-1085 de l'Autorité en date du 15 décembre 2005 fixant la structure du plan national de numérotation et notamment le tableau présentant l'organisation des numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée de la tranche Z=8, qui devra faire référence à cette nouvelle tranche.

2. Le processus d'attribution

Les modalités d'attribution de blocs de numéros sont définies par les dispositions de la décision n°2005-1084 de l'Autorité en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation.

Ainsi, « conformément à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros du plan national de numérotation ne sont attribués qu'aux opérateurs déclarés auprès de l'Autorité selon l'article L. 33-1 ».

L'Autorité rappelle que la recevabilité des demandes est étudiée au regard de l'utilisation des blocs déjà attribués au demandeur. En effet, les règles de gestion précisent que « l'Autorité examine des demandes qui lui sont soumises au regard [notamment de] la fourniture de rapports montrant la bonne utilisation des ressources de même type attribuées antérieurement ».

Concernant les demandes d'attribution de ressources en numérotation, les règles de gestion précisent qu'elles « sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Afin de départager les demandes recevables, reçues le même jour et portant sur des ressources identiques, l'Autorité procède à un tirage au sort. »

Ces règles de gestion disposent que « les procédures décrites ci-dessous constituent des procédures génériques. Elles s'appliquent à toutes les catégories de numéros, sauf disposition particulière précisée par l'Autorité. » Ainsi, il est précisé que « certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure d'attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des opérateurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire. »

Si les éléments transmis par le secteur en réponse à cette consultation publique permettent de conclure que les modalités usuelles d'attribution de ressources en numérotation, c'est-à-dire l'attribution au fil de l'eau, risquent d'aboutir à une attribution qui ne respecterait pas ce caractère objectif, transparent et non discriminatoire, du fait notamment d'un intérêt particulier des opérateurs pour certains blocs, l'Autorité pourrait déterminer des modalités d'attribution spécifiques.

Question n°6 : Quelles modalités d'attribution spécifiques de blocs dans cette tranche pourraient, selon vous, être mises en place ?

Comme la tranche 0892, la nouvelle tranche sera également attribuée par blocs de 10.000 numéros, ce qui permettrait *a priori* de disposer de 100 blocs supplémentaires pour le plafond tarifaire de 0,45 € par minute.

Cas de l'identification de la tranche 0893

Si la tranche d'extension de la tranche 0892 identifiée est la 0893, il sera nécessaire de traiter la question des blocs actuellement attribués dans la tranche 0893 avec un plafond à 0,75€ par minute. Lors de leur demande pour de tels blocs, les opérateurs avaient précisé le tarif d'appel vers ces numéros. Un point devra donc être fait avec ces opérateurs sur ces décisions d'attribution initiales des blocs 0893 selon un calendrier prévoyant des éventuels délais d'adaptation ou migration vers de nouvelles tranches.

Question n°7 : Avez-vous des remarques sur les conséquences de l'extension du palier tarifaire associé à la tranche 0892, à la tranche 0893 sur les décisions d'attribution existantes ?

Si la tranche identifiée est la 0893, les nouvelles attributions de blocs avec le nouveau palier tarifaire seront effectuées en tenant compte de l'utilisation actuelle de la tranche 0893 et des migrations prévues.

3. Les demandes envisagées dans la tranche d'extension

Ces questions sont posées, en prenant comme hypothèse que c'est la tranche 0893 qui est identifiée comme extension de la tranche 0892 avec le même plafond tarifaire. Mais si une autre tranche était identifiée, les mêmes questions se poseraient, transposées dans cette tranche.

On note que dans ces tranches 08AB, le caractère mnémotechnique des numéros est un critère de choix fort. Dans l'hypothèse de l'ouverture de cette tranche 0893, il est possible que plusieurs opérateurs souhaitent disposer de la tranche 089389 qui leur permettrait notamment de disposer des numéros 0 893 893 XXX. D'autres tranches peuvent également présenter de telles caractéristiques.

Question n°8 : Cette question s'adresse aux opérateurs qui pourraient faire des demandes pour des blocs de numéros dans cette tranche. Quel est le nombre et la nature des blocs pour lesquels que vous envisageriez de faire des demandes d'attribution ?

Question n°9 : Cette question s'adresse aux éditeurs de services SVA. Avez-vous une préférence sur le numéro sur lequel vous fournissez votre service ?

L'Autorité rappelle que la recevabilité des demandes est étudiée au regard de l'utilisation des blocs déjà attribués au demandeur. En effet, les règles de gestion précisent que « *l'Autorité examine des demandes qui lui sont soumises au regard [notamment de] la fourniture de rapports montrant la bonne utilisation des ressources de même type attribuées antérieurement* ». S'il s'avérait que certaines demandes étaient uniquement motivées par le souhait de disposer de numéros mnémotechniques, l'Autorité envisagerait de modifier le plan de numérotation en renforçant les critères de recevabilité basés sur l'analyse des taux d'utilisation.

4. Procédure de sélection

En fonction des réponses qui seront apportées aux questions ci-dessus, l'Autorité pourra anticiper une éventuelle concentration des demandes sur un ou plusieurs des blocs spécifiques. Le cas échéant, l'Autorité devra mettre en place une procédure de sélection afin d'assurer une attribution transparente et non discriminatoire.

Les règles de gestion prévoient un tirage au sort en cas d'arrivée simultanée de demandes, c'est pourquoi l'Autorité propose de bâtir cette procédure de sélection sur la base d'un tirage au sort.

Question n°10 : Selon vous, quel type de procédure de sélection, autre qu'un tirage au sort, pourrait être mis en œuvre ? Pour quelles raisons, avec quels avantages et quels inconvénients.

Si une procédure spécifique de sélection n'est pas nécessaire, l'Autorité informera les opérateurs de la date à laquelle ils pourront déposer leur demande pour un bloc dans les tranches nouvellement ouvertes à l'attribution.

II. Tranches 0800, 0805, 0810 et 0811

A. Tranches 0810 et 0811

1. Etat des lieux

a) Situation dans le plan de numérotation

Le plan national de numérotation définit un plafond tarifaire pour l'ensemble des tranches de numéros commençant par 081. Le tarif appliqué à l'appelant sur ces tranches doit être inférieur ou égal à 0,06 € par minute.

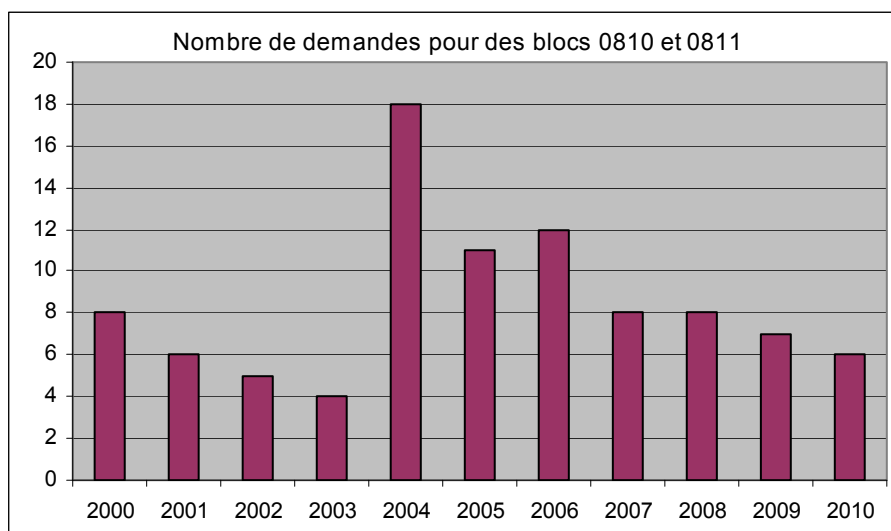
Seules les tranches 0810, 0811 sont actuellement ouvertes² à l'attribution, soit deux cents blocs de 10.000 numéros. 52 opérateurs sont attributaires d'un ou plusieurs de ces blocs.

Pour pallier la saturation des tranches 0810 et 0811, une autre tranche commençant par 081 doit être identifiée au sein de laquelle interviendront les attributions ultérieures.

Au regard des demandes annuelles, il semble raisonnable de se limiter à l'identification d'une tranche de 100 blocs.

b) Présentation des taux d'utilisation

Sur les 200 blocs que contiennent les tranches 0810 et 0811, seuls 3 sont disponibles au 6 octobre 2010 (ou le seront prochainement). Le tableau ci-dessous présente les attributions de blocs dans cette tranche par année depuis 2000.



Au vu des attributions sur les dernières années, ces 3 blocs ne devraient permettre de satisfaire les demandes que jusqu'à la fin 2010. Il y a donc un caractère d'urgence à identifier la prochaine tranche de cent blocs ouverte à l'attribution.

² Exception faite de la tranche 0819 dont l'usage est spécifiquement dédié à des services opérateurs

2. Proposition de tranche 0812

L'Autorité propose d'ouvrir à l'attribution les blocs de la tranche 0812 puisqu'ils suivent directement ceux des tranches 0810 et 0811 déjà attribués.

Question n°11 : Avez-vous des commentaires sur cette proposition ?

B. Tranche 0800 et 0805

1. Etat des lieux

a) Situation dans le plan de numérotation

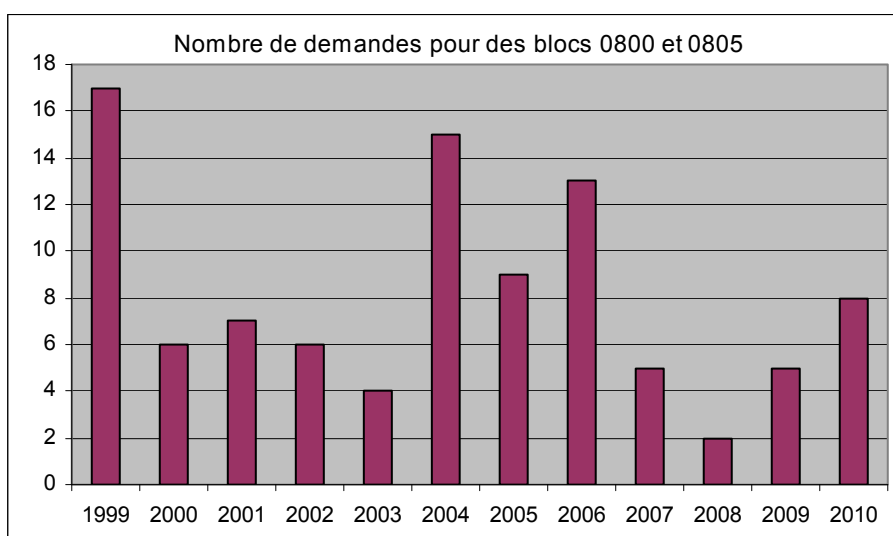
Le plan national de numérotation définit la gratuité comme principe tarifaire appliqué à l'appelant pour l'ensemble des tranches de numéros commençant par 080B.

Seules les tranches 0800, 0805 sont actuellement ouvertes³ à l'attribution, soit deux cents blocs de 10.000 numéros. 51 opérateurs sont attributaires d'un ou plusieurs de ces blocs.

Pour pallier à la saturation des tranches 0800 et 0805, une ou plusieurs autres tranches 080B doivent être identifiées au sein desquelles interviendront les attributions ultérieures.

b) Présentation des taux d'utilisation

Sur les 200 blocs que contiennent les tranches 0800 et 0805, seuls 17 sont disponibles au 6 octobre 2010 (ou le seront prochainement). Le tableau ci-dessous présente les attributions de blocs dans cette tranche par année depuis 1999.



Au vu des attributions sur les dernières années, les 17 blocs devraient permettre de répondre aux demandes qui pourraient être soumises à l'Autorité pour un ou deux ans. Il est donc nécessaire d'identifier à moyen terme la ou les tranches de cent blocs ouvertes à l'attribution.

³ Exception faite des tranches 0809 dont l'usage est spécifiquement dédié à des services opérateurs et 0808 dont un sous ensemble a été dédié aux services gratuits depuis tous les réseaux.

2. Les tranches d'extension proposées

En plus des deux tranches 0800 et 0805, des blocs ont également été attribués historiquement à France Télécom dans les tranches voisines 0801 et 0803. L'Autorité propose d'ouvrir à l'attribution les blocs disponibles de ces tranches après attribution du dernier bloc des tranches 0800 et 0805.

Question n°12 : Que pensez-vous de cette proposition ?

C. La mise en œuvre

1. Pas de modification du plan de numérotation

Les extensions proposées ne nécessitent pas de modification du plan de numérotation dans la mesure où ce plan prévoit que les plafonds tarifaires correspondant couvrent l'ensemble des tranches commençant par 081 et 080.

Les prochaines attributions dans les nouvelles tranches commençant par 080 et 081 pourraient avoir lieu selon les modalités classiques d'attribution des blocs correspondants. La taille des blocs restant inchangée à savoir 10.000 numéros.

2. Les demandes envisagées dans la tranche

Comme pour la tranche d'extension de la tranche 0892, la question de l'intérêt de certaines tranches mnémotechniques se pose. Cette consultation publique a pour objet de s'assurer que les demandes qui seront déposées à l'Autorité ne porteront pas sur les mêmes numéros.

Question n°13 : Cette question s'adresse aux opérateurs qui pourraient faire des demandes pour des blocs de numéros dans cette tranche. Quel est le nombre et la nature des blocs pour lesquels que vous envisageriez de faire des demandes d'attribution dans les nouvelles tranches commençant par 080 ? Même question dans la nouvelle tranche commençant par 081.

Question n°14 : Cette question s'adresse aux éditeurs de services SVA. Avez-vous une préférence concernant le numéro avec lequel vous fournissez votre service dans les tranches commençant par 080 ? Même question dans les tranches commençant par 081.

L'Autorité rappelle que la recevabilité des demandes est étudiée au regard de l'utilisation des blocs déjà attribués au demandeur et qu'elle pourrait envisager de renforcer les critères de recevabilité basés sur l'analyse des taux d'utilisation.

3. Procédure de sélection

En fonction des réponses qui seront apportées aux questions ci-dessus, l'Autorité pourra anticiper une éventuelle concentration des demandes sur un ou plusieurs des blocs spécifiques. Le cas échéant, l'Autorité devra mettre en place une procédure de sélection afin d'assurer une attribution transparente et non discriminatoire.

Les règles de gestion prévoient un tirage au sort en cas d'arrivée simultanée de demandes, c'est pourquoi l'Autorité propose de bâtir cette procédure de sélection sur la base d'un tirage au sort.

Question n°15 : Selon vous, un autre type de procédure de sélection que le tirage au sort, devrait être mis en œuvre ? Pour quelles raisons, avec quels avantages et quels inconvénients ?

Si une procédure spécifique de sélection n'est pas nécessaire, l'Autorité informera les opérateurs de la date à laquelle ils pourront déposer leur demande pour un bloc dans les tranches nouvellement ouvertes à l'attribution.

III. Questions générales – plan de numérotation

A. Tranches ou plafonds non utilisés

A l'instar du plafond de la tranche 0893, certains plafonds (celui de la tranche 0898) ou certaines tranches (tranche 0884) semblent être moins utilisés que d'autres dans le plan de numérotation.

Question n°16 : En tant qu'opérateur ou éditeurs de SVA, avez-vous des remarques à formuler sur les plafonds existants, les modalités d'ouverture de numéros dans ces tranches du plan de numérotation ?

Question n°17 : Faut-il revoir certains plafonds et les tranches associées ?

B. Annonce des questions de mnémonicité

Les blocs de numéros attribués actuellement dans les tranches de la forme 08AB sont pour certains très faiblement utilisés. Il n'est pas rare que les taux d'utilisation de ces blocs ne dépassent pas 5%. Dans chaque bloc de 10.000 numéros attribué, seuls quelques numéros présentent un format aisément mémorisable. Ce sont des numéros qui sont plus appréciés par les prestataires de services à valeur ajoutée. Cette situation conduit parfois les opérateurs à demander à l'Autorité l'attribution de nouveaux blocs du même type pour disposer de numéros facilement mémorisables supplémentaires.

Cette question a vocation à être traitée dans une réflexion plus long terme. A ce stade, l'Autorité s'interroge sur l'impact de ces pratiques sur le plan de numérotation.

Question n°18 : Pouvez-vous nous apporter votre point de vue et votre expérience sur ces pratiques ?

Question n°19 : Selon vous, quelles préconisations pourraient être apportées pour remédier à une éventuelle rareté artificielle de ces numéros ?